



# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Estrie  
Dossier : 1206544-05-2011  
Dossier CNESST : 506176098  
Sherbrooke, le 16 décembre 2021

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Ranger**

---

**Olivier St-Martin**  
Partie demanderesse

et

**Ville de Sherbrooke (Pompier)**  
**Ville de East Angus (Régie**  
**intermunicipale Incendie)**  
Parties mises en cause

et

**Commission des normes, de l'équité, de**  
**la santé et de la sécurité du travail**  
Partie intervenante

---

## DÉCISION

---

[1] Le 24 novembre 2020, monsieur Olivier St-Martin, le travailleur, dépose un acte introductif au Tribunal administratif du travail, le Tribunal, par lequel il conteste la décision rendue le 13 novembre 2019 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Commission, à la suite d'une révision administrative.

[2] Au moyen de celle-ci, la Commission confirme celle qu'elle a initialement adoptée le 10 avril 2019 en concluant que le travailleur n'est pas victime d'une lésion professionnelle le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

[3] Le 2 décembre 2021, l'audience est tenue à Sherbrooke. Le travailleur est présent et représenté par M<sup>e</sup> Julien David Hobson. Alors que l'avocate de la Commission est absente, Ville de Sherbrooke (Pompier), un des employeurs, est représenté par M<sup>e</sup> Serge Cormier et Ville de East Angus (Régie intermunicipale Incendie) par M<sup>e</sup> Martin Brunet.

### **L'OBJET DE LA CONTESTATION**

[4] Le travailleur demande de déclarer sa contestation recevable puis de conclure qu'il est victime d'une lésion professionnelle le 1<sup>er</sup> novembre 2018, à savoir d'une tumeur testiculaire gauche.

[5] À la demande des parties, il est convenu de limiter le débat à la recevabilité de la contestation en regard du délai prescrit par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup>, la Loi, en cette matière.

[6] Sur cette question préliminaire, le travailleur admet avoir contesté tardivement. Quant aux parties mises en cause, elles reconnaissent ne subir aucun préjudice grave advenant qu'il soit relevé de ce défaut par le Tribunal.

[7] Si la contestation est jugée recevable, il est entendu que les parties seront convoquées de nouveau pour l'examen du fond du litige.

### **LA PREUVE SUR LA QUESTION PRÉLIMINAIRE**

[8] Le travailleur est âgé de 32 ans et exerce l'emploi de pompier depuis 2009. Jusqu'en 2012, il travaille pour la Ville de East Angus (Régie intermunicipale Incendie) à temps partiel et il est à l'emploi de la Ville de Sherbrooke à temps plein depuis 2010.

[9] Le 6 novembre 2018, il est pris en charge par le docteur Yves Ponsot, uro-oncologue, après l'apparition d'une masse au testicule gauche. Ce médecin diagnostique une tumeur testiculaire gauche et procède à une chirurgie. Il spécifie que l'examen de pathologie montre qu'il s'agit d'un séminome de stade I sans aucun envahissement, c'est-à-dire d'un cancer du testicule. Pour la suite, il prescrit une surveillance active.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-3.001.

[10] Étant donné l'évolution de la maladie, le travailleur est capable de recommencer à exercer ses activités professionnelles le 14 décembre 2018. Il avait dû cesser celles-ci le 1<sup>er</sup> novembre 2018 à cause de sa lésion.

[11] Disant qu'il est connu dans son milieu de travail qu'il exerce un emploi qui l'expose à des risques de contracter un cancer, le travailleur joint un représentant syndical du comité de santé et de sécurité, le CSS, en place chez son employeur pour exercer son potentiel droit à une indemnisation. À partir de là, il bénéficie du soutien de M. Vincent Letourneau dans les démarches qu'il fait pour être reconnu atteint d'une maladie professionnelle. M. Letourneau, qui est également pompier, est un des trois membres qui siègent à titre de représentants syndicaux sur le CSS en question. Il compte une douzaine d'années d'expérience à ce titre.

[12] Dans un premier temps, M. Letourneau fournit au travailleur de la littérature pour appuyer l'hypothèse d'un lien entre le travail et la maladie. Il invite ce dernier à montrer cette documentation au docteur Ponsot.

[13] Le 1<sup>er</sup> février 2019, le docteur Ponsot rédige un rapport médical qu'il destine à la Commission. Il diagnostique une tumeur testiculaire en précisant qu'il s'agit d'un séminome.

[14] Le 18 février 2019, le travailleur dépose une réclamation à la Commission avec l'aide de M. Letourneau. Il allègue que sa maladie est consécutive à l'exercice de ses tâches de pompier.

[15] Le 10 avril 2019, la Commission refuse de reconnaître le travailleur victime d'une lésion professionnelle. Elle considère que la tumeur testiculaire diagnostiquée est étrangère au travail.

[16] Suite à cette décision, le travailleur donne mandat à M. Letourneau de déposer une demande de révision et de le représenter devant la Commission. Il transmet aussi à son représentant les documents nécessaires à ce mandat, dont son dossier médical.

[17] Le 6 mai 2019, le travailleur envoie un message électronique à M. Letourneau pour s'assurer que la demande de révision soit déposée dans le délai prescrit par la Loi.

[18] Le 7 mai 2019, M. Letourneau produit au nom du travailleur une demande de révision. Cette contestation est accompagnée d'un mandat de représentation qui confirme qu'il est habilité à agir au nom du travailleur devant la Commission. M. Letourneau fait également parvenir une copie de cette documentation au travailleur.

[19] Le 24 septembre 2019, le travailleur transmet un message électronique à M. Letourneau pour savoir où en est sa demande de révision. Ce dernier lui répond qu'il « *travaille la dessus* [Transcription textuelle] ». Incidemment, les notes du réviseur de la Commission qui est chargé du dossier confirment quelques échanges en ce sens par l'intermédiaire de messages vocaux.

[20] Le 13 novembre 2019, la Commission maintient sa décision initiale du 10 avril 2019 à la suite d'une révision administrative.

[21] Le travailleur et M. Letourneau confirment recevoir une copie de cette décision dans les jours suivants. Selon des messages électroniques échangés entre eux le 20 novembre 2019, la notification de la décision se fait probablement le 21 ou le 22 novembre 2019.

[22] Lorsqu'ils témoignent, le travailleur et M. Letourneau indiquent qu'il est alors convenu de contester la décision du 13 novembre 2019 devant le Tribunal. Ils disent qu'il est verbalement entendu que le second fera ce qu'il faut pour la conduite du recours. À cette fin, M. Letourneau explique qu'il entend mandater un avocat du Syndicat des pompiers du Québec parce que son rôle de soutien en tant que représentant syndical du CSS se termine avec la décision rendue à l'étape de la révision administrative. Il précise que ce mandat de représentation est autorisé par le président du syndicat local. Lors de son témoignage, M. Letourneau dit aviser le travailleur de cette façon de procéder tout en l'assurant qu'il verra à ce que son droit de contestation au Tribunal soit exercé. Ceci est confirmé par le travailleur.

[23] Alors qu'il était certain à l'époque d'avoir posé les actions requises pour qu'un avocat du Syndicat des pompiers du Québec dépose le recours du travailleur et qu'il le représente par la suite, M. Letourneau dit réaliser plus tard n'avoir rien fait de tel tout en étant incapable d'expliquer pourquoi il a échoué de la sorte.

[24] Pendant ce temps, le travailleur raconte être convaincu que M. Letourneau fait ce qui est nécessaire pour que son droit de contestation soit exercé. Il dit ne pas exiger de documents qui confirment le tout puisqu'il accorde toute sa confiance à M. Letourneau.

[25] Le 26 février 2020, le travailleur transmet un message électronique à M. Letourneau pour savoir s'il a des nouvelles de son dossier. Étant sur le point de partir en vacances, celui-ci l'avise qu'il va s'informer à son retour. Cependant, lors de l'audience, il dit ne trouver aucune note personnelle qui confirme qu'il a fait des démarches en ce sens.

[26] Au cours des mois subséquents, le travailleur croise M. Letourneau sur les lieux du travail à quelques occasions. À deux ou trois reprises, il affirme le questionner sur l'évolution de son dossier. Ne souhaitant pas harceler M. Letourneau, le travailleur estime

lui parler de l'affaire aux trois mois. Il mentionne aussi lui téléphoner une ou deux fois. En réponse à ses interrogations, il raconte que M. Letourneau dit qu'il fera des « *téléphones* » pour savoir ce qu'il en est. Le témoignage de ce dernier va dans le même sens.

[27] Pensant donc que sa contestation est dûment logée, le travailleur relate ne pas s'inquiéter de ne pas recevoir de document qui confirme que son dossier est actif. D'ailleurs, il ajoute ne rien connaître du fonctionnement du Tribunal.

[28] Le 20 octobre 2020, il envoie un message électronique à M. Letourneau pour savoir s'il y a des développements. Six jours plus tard, M. Letourneau lui écrit qu'il a « *laissé un message à la personne qui s'occupe de ton dossier la semaine dernière* ». Questionné à ce sujet, M. Letourneau explique joindre la boîte vocale d'un intervenant de la Commission. Pour justifier cette démarche, qu'il répètera le 2 novembre 2020, il affirme penser à cette époque que le Tribunal et la Commission font partie d'un même organisme. En contactant la Commission, il dit croire qu'il s'adresse également au Tribunal.

[29] Le 13 novembre 2020, M. Letourneau raconte apprendre d'un intervenant de la Commission que celle-ci n'a aucun dossier actif au nom du travailleur. Dans le message électronique qu'il adresse à ce dernier, il l'avise de cette situation. Il ajoute ce qui suit :

Je me souviens avoir parlé à l'avocat dans ton dossier et il devait faire la requête pour le tribunal administratif. La cnesst dit ne rien avoir reçu en ce sens. Je tente de communiquer avec l'avocat pour démêler tout cela Je te tiens informer de la suite.

[Transcription textuelle]

[30] Questionné à ce propos, M. Letourneau dit commettre l'erreur de croire qu'un avocat est mandaté. Il justifie cette méprise en exposant avoir confondu le dossier du travailleur avec celui d'un autre pompier. À la réception de ce message, le travailleur manifeste une certaine inquiétude et demande à M. Letourneau d'être tenu au courant « *aussitôt que tu as des nouvelles* ».

[31] Le 24 novembre 2020, le travailleur profite d'une rencontre avec un autre représentant syndical du CSS, M. Ferragne, pour parler de son dossier. En sa présence, il explique que M. Ferragne téléphone à M. Letourneau pour apprendre qu'il n'y a jamais eu d'avocat désigné pour lui de sorte que le Tribunal n'a jamais reçu une contestation visant la décision de la Commission du 13 novembre 2019.

[32] Le même jour, le travailleur achemine au Tribunal la contestation à l'origine du litige. Dans cette procédure, il justifie le retard en expliquant que le représentant du CSS qui devait s'occuper de son dossier ne s'est pas acquitté de son mandat.

## **LES MOTIFS SUR LA QUESTION PRÉLIMINAIRE**

[33] L'article 359 de la Loi prescrit qu'une personne qui se croit lésée par une décision comme celle rendue le 13 novembre 2019 par la Commission « *peut la contester devant le Tribunal dans les 45 jours de sa notification* ».

[34] Ici, le travailleur admet ne pas avoir respecté ce délai de 45 jours. En fait, ayant transmis sa contestation le 24 novembre 2020 après avoir été notifié de la décision en question autour du 21 novembre 2019, il a réagi avec un peu plus de 10 mois de retard.

[35] Dans ces circonstances, le Tribunal doit déterminer s'il peut excuser ce défaut en vertu de l'article 15 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>2</sup>, la LITAT. Cette disposition l'habilite à relever le travailleur des conséquences de son défaut s'il démontre qu'il n'a pu respecter le délai en cause pour un motif raisonnable et si, de l'avis du Tribunal, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

[36] En ce domaine, il est courant de définir un motif raisonnable comme étant « *un motif non farfelu, crédible et qui fait preuve de bon sens, de mesure et de réflexion* »<sup>3</sup>, ce qui laisse une large discrétion au décideur saisi de l'affaire. Des auteures enseignent toutefois que ce dernier devra éviter de faire preuve de trop de sévérité ou de rigidité puisqu'elles soulignent que la jurisprudence récente du Tribunal « *semble à ce sujet fortement influencée par certaines décisions émanant des tribunaux supérieurs, dans lesquelles la flexibilité requise se fonde, sans grande surprise, sur le cadre social dans lequel s'inscrit la LATMP (la Loi)* »<sup>4</sup>. Un exemple de cela est donné en 2009 dans la décision *Cormier c. Commission des lésions professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail*<sup>5</sup>. À cette occasion, la Cour supérieure rappelle qu'il faut se garder de faire perdre des droits à une personne pour une question de délai. Elle s'exprime ainsi :

[57] Il faut que les organismes administratifs cessent d'être plus rigides que les tribunaux de droit commun quant à la procédure. Rarement devant un tribunal ordinaire, un justiciable perd un droit à cause de la procédure. L'article 352 de ladite loi permet de prolonger un délai lorsqu'on a des motifs raisonnables. Tout cet imbroglio dans lequel se trouve la demanderesse n'est-il pas un motif raisonnable ?

[37] Plus récemment, la Cour Supérieure a rappelé qu'il faut donner une interprétation généreuse de la Loi « *et, en particulier, du droit de demander une prolongation de délai de*

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. T-15.1.

<sup>3</sup> *Rovibec inc.* 2012 QCCLP 5749.

<sup>4</sup> Catherine PRONOVOST et Audrey ALARIE, « Délais de contestation d'une décision rendue en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : ce qui est raisonnable pour l'un l'est-il pour l'autre? », dans Barreau du Québec, Service de la qualité de la profession, *Développements récents en droit de la santé et la sécurité au travail*, vol. 470, Montréal, Yvon Blais, 2020, pp. 177-226.

<sup>5</sup> 2009 QCCS 730, 12 février 2009, j. R.W. Pronovost.

*révision* »<sup>6</sup>, ce qui inclut forcément le pouvoir du Tribunal de relever un travailleur de son défaut d'avoir respecté le délai de 45 jours prévu à l'article 359 de la Loi.

[38] Somme toute, comme l'indique l'affaire *Osses et Hotellus Canada Holdings Inc.*<sup>7</sup> où un retard de 5 mois est en cause, chaque cas doit s'apprécier en fonction des faits qui le caractérisent et le Tribunal « *doit donc éviter tout automatisme en cette matière, évaluer le ou les motifs proposés avec largesse et vérifier si ceux-ci ne sont pas farfelus, sont crédibles et font preuve de bon sens, de mesure et de réflexion* ».

[39] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que le défaut du travailleur doit être excusé.

[40] D'abord, il est en preuve que M. Letourneau s'est engagé auprès du travailleur à retenir les services d'un avocat désigné par le Syndicat des pompiers du Québec pour déposer et piloter une contestation devant le Tribunal à l'encontre de la décision rendue le 13 novembre 2019 par la Commission à la suite d'une révision administrative. Sur cette question, les témoignages de M. Letourneau et du travailleur concordent. Or, il n'existe aucune raison de douter de la crédibilité et de la fiabilité de ceux-ci. L'absence d'un mandat écrit en ce sens ne change rien à cette réalité.

[41] Ensuite, il est clair que M. Letourneau a lourdement failli à la tâche. Il a non seulement omis de faire le nécessaire pour garantir les services d'un avocat au travailleur, mais il s'est aussi adressé au mauvais organisme pour assurer le suivi du dossier une fois l'étape de la révision administrative passée. Par ignorance, il croyait que la Commission et le Tribunal faisaient partie d'une même entité à l'époque pertinente. Aussi, c'est auprès de la Commission qu'il a cherché à connaître l'évolution de la contestation qu'il croyait erronément déposée par un avocat du syndicat des pompiers du Québec. Encore là, il n'y a pas de motif de remettre en cause l'authenticité des assertions de M. Letourneau bien qu'il soit surprenant qu'une personne ayant plus de 10 années d'expérience en tant que représentant syndical d'un CSS confonde la Commission et le Tribunal. Ce dernier a eu l'avantage d'entendre M. Letourneau et il n'a décelé aucun élément susceptible de miner sa crédibilité.

[42] Tout compte fait, ce sont les agissements, les omissions et les méconnaissances de M. Letourneau qui expliquent le retard de plus de 10 mois à produire la contestation à l'origine de l'affaire. Par ces faits et gestes, il a laissé croire au travailleur que les mesures appropriées étaient prises alors qu'il n'en était rien.

---

<sup>6</sup> *Torres c. Commission des lésions professionnelles*, 2016 QCCS 119.

<sup>7</sup> 2016 QCTAT 6079.



[43] Suivant la jurisprudence, l'erreur, l'ignorance ou la négligence du représentant d'un travailleur constitue généralement un motif raisonnable au sens de l'article 15 de la LITAT si le travailleur n'est pas lui-même insouciant dans la conduite de son dossier<sup>8</sup>.

[44] S'appuyant particulièrement sur la décision rendue dans l'affaire *Adeclat et Swissport Canada inc.*<sup>9</sup>, les mises en cause prétendent que le travailleur a fait preuve de négligence et d'un désintéressement de son dossier en s'en remettant exclusivement à M. Letourneau. Elles plaident qu'il aurait dû exiger des documents de son représentant ou du Tribunal qui confirment qu'une contestation était déposée. Elles rappellent qu'il n'a rien fait de semblable au cours de la période qui a suivi la notification de la décision en litige tout en ajoutant que ses messages électroniques à M. Letourneau sont espacés de plusieurs mois à l'époque pertinente.

[45] Le Tribunal n'est pas d'accord.

[46] Étant donné sa longue expérience de représentant syndical au sein du CSS, le travailleur était justifié de croire que M. Letourneau possédait les connaissances nécessaires pour assurer l'exécution des mandats qu'il lui a confiés.

[47] De même, les premières interventions de M. Letourneau étaient de nature à prouver qu'il n'allait pas faillir à la tâche. Il a fourni au travailleur de la littérature pour obtenir un rapport médical du docteur Ponsot, épaulé celui-ci pour le dépôt de sa demande d'indemnisation, produit la demande de révision dans le délai prescrit et fait d'autres interventions au stade de la révision administrative. Dans ces circonstances, le travailleur ne pouvait raisonnablement anticiper que M. Letourneau n'allait pas s'acquitter de son engagement de fournir un avocat pour déposer puis piloter sa contestation devant le Tribunal.

[48] Dans ce contexte, il devient déraisonnable de reprocher au travailleur de ne pas avoir exigé un quelconque écrit qui aurait confirmé l'exécution des engagements pris par M. Letourneau après la notification de la décision du 13 novembre 2019.

[49] Par ailleurs, le travailleur a fait plusieurs interventions auprès de M. Letourneau pour savoir où en était son dossier dans la période en cause. Cette conduite se démarque d'ailleurs de la situation qui est décrite dans la décision invoquée par les mises en cause<sup>10</sup>.

[50] En plus des messages électroniques des 26 février et du 20 octobre 2020, il est en preuve que le travailleur a interrogé M. Letourneau à deux ou trois reprises lorsque

---

<sup>8</sup> *Guimond et Transport Igloodik inc. et CSST* 2014 QCCLP 1985.

<sup>9</sup> 2016 QCTAT 4766.

<sup>10</sup> Précitée, note 9.

ceux-ci se sont croisés au travail. Un tel comportement n'est pas celui de la personne qui s'est désintéressé de son dossier. D'ailleurs, la réaction du travailleur au message électronique du 13 novembre 2020 de M. Letourneau témoigne de son inquiétude pour la suite des choses. En outre, il a promptement transmis sa contestation au Tribunal après l'intervention de M. Ferragne.

[51] Peut-on reprocher au travailleur de ne pas d'être inquiet du fait que le Tribunal ne lui a pas transmis à l'époque un document attestant de l'ouverture de son dossier (accusé de réception, date d'audience, copie du dossier, etc.)?

[52] Le Tribunal écarte cette idée.

[53] Parce que le travailleur n'est pas un familier avec le Tribunal, il est normal qu'il ne connaisse pas son mode de fonctionnement, dont ses délais de convocation. Moins d'une année étant en cause, il pouvait ne pas s'être préoccupé de la situation.

[54] À la lumière des faits propres au dossier et des enseignements des tribunaux supérieurs en ce domaine, le Tribunal est justifié de ne pas priver le travailleur de son droit de tenter d'établir qu'il présente une maladie professionnelle pour une simple question de délai. Cette conclusion s'impose d'autant plus que les mises en cause admettent ne subir aucun préjudice si l'affaire est entendue sur le fond alors que les enjeux sont importants puisqu'ils concernent l'admissibilité d'une tumeur testiculaire (séminome de stade I).

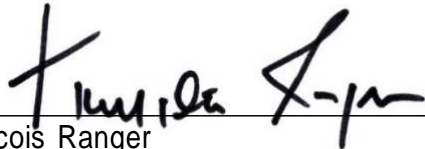
**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** la contestation du 24 novembre 2020 du travailleur, monsieur Olivier St-Martin, tardive en regard du délai prescrit par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pour agir;

**DÉCLARE** que le travailleur a démontré un motif raisonnable excusant ce défaut;

**DÉCLARE** la contestation du 24 novembre 2020 du travailleur recevable en ce qui a trait au délai pour exercer ce recours;

**RETOURNE** le dossier au maître des rôles pour que les parties soient convoquées à une audience sur le fond.

  
\_\_\_\_\_  
François Ranger

Me Julien David Hobson  
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Pour la partie demanderesse

Me Serge Cormier  
Chabot Cormier Martel & Associés  
Pour Ville de Sherbrooke (Pompier)

Me Martin Brunet  
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.  
Pour Ville de East Angus (Régie intermunicipale Incendie)

Me Sophie Lessard  
PINEAULT AVOCATS CNESST  
Pour la partie intervenante

Date de la mise en délibéré : 2 décembre 2021